

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13a-00460 Référence de la demande : n°2019-00460-011-001

Dénomination du projet : Déviation de Caulnes et restructuration de l'échangeur de Kergoët

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Côtes d'Armor -Commune(s) : 22350 - Saint-Jouan-de-l'Isle.22350 - Caulnes.

Bénéficiaire : Conseil départemental des Côtes-d'Armor

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le porteur du projet présente la nécessité de créer cette desserte routière pour « sécuriser l'itinéraire et supprimer le trafic de transit dans le centre bourg de Caulnes ». Plusieurs scénarios routiers ont été envisagés.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; La démonstration est un peu courte dans le dossier. Il ne suffit pas que cette déviation soit inscrite au schéma routier du conseil départemental pour en faire une raison impérative d'intérêt public majeur. En outre, le flux routier quotidien avancé (6000 véhicules/jour) n'est pas mis en perspective. Est-ce peu ? raisonnable ? beaucoup ? par rapport à quoi ? quels seuils ? etc.. Enfin il s'avère de vérifier que ce projet déclaré d'intérêt public soit bien encore efficient (Cf p14 du dossier)

Avis sur les inventaires :

Les inventaires au sein du périmètre immédiat et rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées ainsi que les périodes de détection des groupes faunistiques sont correctes.

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques, bien qu'un peu sommaire dans ses détails, permet d'objectiver la démarche.

Le dossier est bien construit, bien illustré et clair dans son cheminement de réflexion.

Il aurait été utile à la compréhension générale du projet de connaître la destination du foncier sur le secteur pour mieux appréhender les enjeux globaux.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est absente et handicape sérieusement l'analyse globale et notamment sa conclusion : l'état de conservation des espèces à l'échelle locale ne sera pas affecté sur le court ou le long terme.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur la séquence ERC

Évitement : les mesures proposées sont pertinentes.

Réduction : les mesures proposées sont classiques et pertinentes, les rapports devront être fournis à la DREAL en fur et à mesure et au minimum tous les ans.

Accompagnement : les suivis doivent s'inscrire dans la durée, notamment ceux qui accompagneront la mesure compensatoire de restauration. Envisager un N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à minima. Les rapports devront être fournis à la DREAL au fur et à mesure et prévoir des réajustements ou adaptations si nécessaire, en lien avec le CBN.

Compensation : Le site au sud de l'échangeur ne présente manifestement pas (ou très peu) les caractéristiques d'une zone humide. De fait, les travaux écologiques envisagés pour lui donner un caractère « humide » peuvent sembler à la fois hasardeux et sans garantie de résultats. Il est rappelé à cet effet qu'il est indispensable que la mesure compensatoire soit fonctionnelle au moment où l'impact sera réalisé et que la loi impose une obligation de résultat.

A cet égard, le CNPN invite vivement le porteur de projet à se rapprocher d'un Conservatoire botanique pour reprendre cette partie envisagée comme de la compensation afin de se donner toutes les garanties nécessaires pour assurer sa pertinence et faisabilité, voire, le cas échéant, pour réorienter et recalibrer.

La destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation à l'échelle nationale (Alouette des champs, Bruant jaune, Linotte mélodieuse..) n'est pas compensée. La perte de prairies de fauche et d'une matrice agricole traversée de haies bocagères est une perte nette. Il en sera ainsi également pour le Faucon crécerelle qui perdra une partie de ses zones de chasse.

Certains sites anthropisés doivent être convertis en zones naturelles pour éviter la perte nette.

Enfin il est bon de rappeler que malgré le choix du tracé qui minimise l'emprise en milieu forestier, la plantation d'arbres comme réponse à la destruction d'une forêt n'est pas à proprement parlé de la compensation, mais une mesure d'accompagnement. Si cette mesure a du sens dans la perspective d'un gain écologique, comme souhaité par la loi de 2016, elle ne peut remplacer une mesure compensatoire qui viserait en sus à sécuriser dans le temps une forêt fonctionnelle à proximité immédiate du tracé. La création d'un îlot de sénescence serait à ce titre très judicieux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

L'état initial et les enjeux de biodiversité semblent globalement corrects, ainsi que la déclinaison générale de la séquence ERC, même s'il est sous-évalué la perte d'habitat concernant les espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation au niveau national, et que cette sous-évaluation conduit à ne pas envisager de mesures compensatoires liées à ces espèces.

Il manque encore, à ce stade, de la maturation dans les propositions de mesures d'accompagnement et de compensation qui pourraient assez rapidement être levées en ouvrant la réflexion avec des partenaires tels que CBN, CSRPN, ...

Le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- confirmer la date de DUP,
- mettre en discussion la faisabilité technique et confirmer l'intérêt scientifique de la mesure compensatoire proposée (sud de l'échangeur) avec le CBN, CSRPN..., réorienter et recalibrer si nécessaire et selon les recommandations qui seront formulées,
- reconsidérer les impacts résiduels sur des espèces en mauvais état de conservation dans la réflexion générale et notamment les habitats non compensés,
- envisager la restitution du foncier des mesures d'accompagnement et de compensation à un organisme dédié à la gestion et à la conservation d'espaces naturels pour garantir à long terme que ces terrains poursuivront leurs rôles essentiels de maintien d'une biodiversité de qualité et viser ainsi un gain de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 mai 2019

Signature :

